

Réf : DGS/SAJ/E/2026-50

**Arrêté relatif aux modalités d'organisation du vote électronique
pour les élections aux conseils centraux, de composantes et de services communs
de l'université d'Orléans**

LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L719-1 et D719-1 à D719-3 ;
Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)
Vu le décret n° 2011-595 du 26 juin 2011 relatif aux conditions et modalités de la mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'Etat ;
Vu le décret n° 2020-1205 du 30 septembre 2020 relatif à l'élection ou la désignation des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche et des conseils des établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur, notamment l'article 7 ;
Vu l'ordonnance n° 2020-1507 du 2 décembre 2020 adaptant le droit applicable au fonctionnement des établissements publics et des instances collégiales administratives pendant l'état d'urgence sanitaire ;
Vu les délibérations de la Commission nationale de l'informatique et des libertés portant adoption de recommandations relatives à la sécurité des systèmes de vote par correspondance électronique, notamment *via* Internet ;
Vu les statuts de l'Université d'Orléans ;
Vu l'avis favorable du comité électoral consultatif en date du 10 septembre 2026 ;
Vu l'avis favorable du comité social d'administration de l'université d'Orléans en date du 23 septembre 2026 ;

ARRÊTE

1- Modalités de fonctionnement du système de vote électronique par internet retenu

Le système de vote électronique retenu est celui de la société LegaVote, société à responsabilité limitée, numéro SIRET 878 188 176 00027, dont le siège est 27 rue Saint Simon, 69009 Lyon.

Le système de vote est conforme aux dispositions du décret n°2011-595 du 26 mai 2011, et notamment aux points suivants :

- Le système de vote comporte les mesures physiques et logiques permettant d'assurer la confidentialité des données transmises, notamment la confidentialité des fichiers constitués pour établir les listes électorales, ainsi que la sécurité de l'adressage des moyens d'authentification, de l'émargement, de l'enregistrement et du dépouillement des votes ;

- Les fonctions de sécurité du système de vote électronique par internet sont conformes au référentiel général de sécurité prévu à l'article 9 de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives ;
- Les données relatives aux électeurs inscrits sur les listes électorales ainsi que les données relatives aux votes font l'objet de traitements informatiques distincts, dédiés et isolés, respectivement dénommés « fichier des électeurs » et « contenu de l'urne électronique » ;
- En cas de recours à un même système de vote pour plusieurs scrutins, chacun de ces scrutins est isolé sur un système informatique indépendant ;
- Le système de vote électronique par internet comporte un dispositif de secours offrant les mêmes garanties et les mêmes caractéristiques que le système principal et capable d'en prendre automatiquement le relais en cas de panne n'entraînant pas d'altération des données ;

Le système de vote respectera les modalités de fonctionnement suivantes :

- Le site de vote sera accessible 7J/7 et 24h/24 entre la date et l'heure d'ouverture et la date et heure de clôture du vote au moyen de tout terminal usuel connecté à Internet (ordinateur, tablette, smartphone) ;
- L'électeur se connectera au site de vote en saisissant un identifiant aléatoire personnel généré par le système de vote et d'une donnée personnelle prédéterminée.
- L'identifiant personnel de l'électeur lui sera transmis par courriel, à son adresse électronique institutionnelle, accompagnée d'une notice explicative ;
- L'électeur sera ensuite invité à retirer un code à usage unique puis le saisir pour finaliser sa connexion sur la plateforme.
- Pour voter, l'électeur accèdera, pour chacun des scrutins le concernant, aux candidatures (listes de candidats ou candidatures individuelles), lesquelles apparaîtront simultanément à l'écran. Le vote blanc sera possible. L'électeur sera invité à exprimer son vote. Le vote apparaîtra clairement à l'écran avant validation et pourra être modifié avant validation. La validation de l'électeur par la saisie de son mot de passe rendra définitif le vote et interdira toute modification ou suppression du suffrage exprimé.
- Conformément aux dispositions légales, le système de vote sera scellé

2- Organisation des services chargés d'assurer la conception, la gestion, la maintenance, le contrôle effectif du système de vote électronique et modalités de l'expertise du système de vote

La société LegaVote prendra en charge la conception, la gestion, la maintenance, le contrôle effectif du dispositif de vote électronique.

Pendant toute la durée du scrutin, les membres des bureaux de vote électronique seront en mesure d'effectuer des contrôles de l'intégrité du système.

Une expertise sera réalisée par la société Itekia, expert indépendant afin de vérifier le respect, par le système de vote, des dispositions du décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 et de la délibération n° 2019-053 du 25 avril 2019 de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

L'expertise couvrira l'intégralité du dispositif installé avant le scrutin, les conditions d'utilisation du système de vote durant le scrutin ainsi que les étapes postérieures au vote. Elle couvrira également les mesures particulières prises pour la mise en place des postes réservés.

Le rapport de l'expert sera tenu à la disposition des listes ayant déposé une candidature au scrutin. La Commission nationale de l'informatique et des libertés pourra en demander la communication.

3- Composition de la cellule d'assistance technique

La cellule d'assistance technique mentionnée à l'article 3 du décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 sera composée :

- en tant que représentants de l'Université, de :
 - o M. Sébastien COVIAUX, chef du service des affaires juridiques ;
 - o Mme Camille AMELINEAU, chargée des affaires juridiques ;
 - o Mme. Marlène SUKIENNIK, chargée des affaires juridiques ;
 - o Mme Julienne NEUHAUS, déléguée à la protection des données chargée des affaires juridiques ;
 - o M. Alexandre GUYOT, directeur des systèmes d'information ;
 - o M. Baptiste MULOT, responsable de la sécurité des systèmes d'information.
- du directeur de projet de la société LegaVote
- de l'expert indépendant de la société Itekiea.

4- Bureaux de vote électronique, rôles respectifs et composition

Un bureau de vote centralisateur sera créé pour les scrutins concernant les usagers ; un autre sera créé pour les scrutins concernant les personnels.

Chaque bureau de vote électronique sera composé :

- d'un président, désigné par le Président de l'université
- d'un secrétaire, désigné par le Président de l'université
- de quatre délégués de liste désignés par tirage au sort parmi ceux désignés par chacune des listes candidates pour les scrutins considérés.

Dans chaque bureau, en cas d'absence ou d'empêchement, le président sera remplacé par le secrétaire.

Les membres des bureaux de vote centralisateurs seront chargés du contrôle de la régularité des scrutins. Ils assureront le respect des principes régissant le droit électoral. Ils pourront consulter les éléments relatifs aux taux de participation et la liste des émargements des électeurs ayant voté à l'aide des identifiants qui leur seront communiqués, pour le ou les scrutins les concernant.

Ils assureront une surveillance du processus électoral et, en particulier, de l'ensemble des opérations de préparation des scrutins, des opérations de vote, de l'émargement des électeurs ayant voté et des opérations de dépouillement des suffrages exprimés. Pendant toute la durée des scrutins, ils seront en mesure d'effectuer des contrôles de l'intégrité du système.

Aux fins qui précèdent, ils auront accès pendant toute la durée des opérations électorales aux données suivantes, dans le périmètre des scrutins les concernant :

- Listes électorales ;
- Listes de candidats et professions de foi ;
- Etat de fonctionnement des serveurs de vote ;
- Compteurs des votes et des émargements ;
- Listes d'émargement.

Les listes d'émargement sont confidentielles. Il est interdit aux membres des bureaux de vote d'utiliser ces informations en cours de scrutins, notamment aux fins de relancer des électeurs qui n'auraient pas encore voté.

De plus, ils auront accès à tout moment au journal des événements et pourront vérifier que le code de scellement reste inchangé pendant toute la durée du scrutin.

En cas d'altération des données résultant notamment d'une panne, d'une infection virale ou d'une attaque du système par un tiers, les bureaux de vote centralisateurs seront compétents pour prendre toute mesure d'information et de sauvegarde.

Les bureaux de vote centralisateurs pourront procéder à la suspension, à l'arrêt ou à la reprise des opérations de vote électronique après autorisation de l'Etablissement.

Conformément à l'article 17 du décret n° 2011-595 du 26 mai 2011, les membres des bureaux de vote centralisateurs détiendront les clés de chiffrement permettant le chiffrement et le déchiffrement du système de vote électronique.

Conformément à l'article 11 du décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 :

6 clés de déchiffrement sont générées et attribuées comme suit :

- Une clé pour le président ;
- Une clé pour le secrétaire ;
- Quatre clés à l'attention de quatre délégués de liste désignés par tirage au sort.

Le tirage au sort interviendra avant la réunion de contrôle et de scellement du système de vote, durant laquelle les clés seront attribuées.

Chaque clé sera attribuée selon une procédure garantissant aux attributaires qu'ils ont, seuls, connaissance du mot de passe associé à la clé qui leur sera personnellement attribuée, cette garantie s'imposant y compris à l'égard du personnel technique chargé du déploiement du système de vote électronique.

Le scellement des urnes sera effectué par la combinaison d'au moins deux clés de chiffrement, dont celle du président du bureau de vote ou du secrétaire et celle d'au moins un délégué de liste.

La combinaison des clés du président du bureau de vote ou du secrétaire et d'au moins deux délégués de liste sera indispensable pour autoriser le dépouillement.

5- Détermination des circonscriptions et des scrutins dans le cadre desquels les extraits des listes électorales sont établis en vue de leur affichage et modalités de cet affichage

Une liste électorale sera établie pour chacun des collèges concernés.

Les listes électorales seront mises en ligne sur l'intranet de l'université, en ce qui concerne les personnels, et sur l'environnement numérique de travail de l'établissement, en ce qui concerne les usagers.

6- Modalités d'accès au vote pour les électeurs ne disposant pas d'un poste informatique sur leur lieu de travail

Des postes informatiques réservés au vote seront mis en place à l'attention des électeurs ne disposant pas d'un poste informatique sur leur lieu de travail sur les sites suivants :

- au service des affaires juridiques, sur le campus d'Orléans ;
- au sein de l'IUT de Bourges ;
- au sein de l'IUT de Chartres ;
- sur le site de Châteauroux de l'IUT de l'Indre ;
- sur le site d'Issoudun de l'IUT de l'Indre ;
- sur le site de Chartres de l'école Polytech ;
- sur le site d'Orléans de l'UFR Droit, Economie, Gestion ;
- sur le site de Bourges de l'UFR Droit, Economie, Gestion ;
- au sein du Centre d'Etudes Supérieures de Châteauroux ;
- sur le site d'Orléans de l'UFR Sciences et Techniques ;
- sur le site de Bourges de l'UFR Sciences et Techniques ;
- sur le site d'Orléans-Bourgogne de l'INSPE CVL ;

- sur le site de Tours-Fondettes de l'INSPE CVL ;
- Sur le site de Blois de l'INSPE CVL ;
- Sur le site de Bourges de l'INSPE CVL ;
- Sur le site de Châteauroux de l'INSPE CVL ;
- Sur le site de l'OSUC.

Ces postes seront accessibles pendant les heures de service, de l'ouverture jusqu'à la clôture des scrutins.

Ils seront installés de manière à s'assurer que les conditions nécessaires à l'anonymat, la confidentialité et le secret du vote sont respectées.

La propagande ne sera pas autorisée dans les salles où seront installés ces postes informatiques.

7- Candidatures

7.1 Dépôt des candidatures et des professions de foi

Le dépôt des listes de candidats et des professions de foi s'effectuera au moyen des formulaires joints aux arrêtés électoraux qui détailleront les autres modalités d'organisation des scrutins.

Chaque liste devra être obligatoirement accompagnée de la déclaration individuelle de candidature signée par chaque candidat de la liste.

Les listes de candidats et les éventuelles professions de foi associées sont affichées selon un ordre aléatoire, qui change à chaque connexion de l'électeur, sur la plateforme de vote.

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret n°2011-595, l'envoi des candidatures et des professions de foi pourra être effectué par voie électronique, sur la plateforme de la société LegaVote.

Toutefois, les candidatures et les professions de foi pourront être déposées physiquement contre récépissé de dépôt ou envoyées par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, le cachet de La Poste faisant foi, auprès du Service des Affaires Juridiques, Service des affaires juridiques, Château de la Source, Avenue du parc floral – BP 6749, 45067 ORLEANS Cedex 2.

Localisation du SAJ : Bâtiment Physique-Chimie du campus Orléans- La Source, 1^{er} étage, Porte 149.

Pour l'élection des représentants des usagers, chaque candidat devra fournir une copie de sa carte d'étudiant ou à défaut, d'un certificat de scolarité en cours de validité.

Les candidats qui déposeront les listes pourront préciser leur appartenance ou le(s) soutien(s) dont ils bénéficieront sur leurs déclarations de candidature et sur leurs professions de foi. Les mêmes précisions figureront sur les bulletins de vote.

Chaque liste devra préciser le nom d'un délégué, qui sera également candidat, afin de représenter la liste au sein du comité électoral consultatif et de faire partie du bureau de vote.

7.2 Affichage et diffusion des candidatures et des professions de foi

L'affichage des listes de candidats et des professions de foi sera effectué par le Président, selon l'ordre précisé par l'article 9.1 du présent arrêté.

Les professions de foi et les listes de candidats seront publiées sur le site intranet de l'université et via le système de vote électronique en ligne. Elles seront également diffusées à tous les électeurs sous format électronique *via* les listes de diffusion.

8- Déroulement des opérations électorales

8.1 Transmission des identifiants

Le système de vote générera pour chaque électeur un identifiant aléatoire. L'identifiant permettra à l'électeur de se connecter au site de vote.

Les identifiants des électeurs leur seront adressés à leur adresse mail institutionnelle quinze jours avant le premier jour du scrutin, puis à l'ouverture du scrutin.

Les emails contiendront, outre l'identifiant de l'électeur, l'adresse du site de vote, la période de vote, les coordonnées du support électeurs et une notice de vote ou un lien y donnant accès.

Dans le respect des recommandations de la CNIL issues de la délibération n° 2019-053 du 25 avril 2019, le mot de passe personnel de chaque électeur lui sera adressé séparément de son identifiant, selon la procédure ci-après :

- Muni de son identifiant, l'électeur se connectera au système de vote en saisissant sur la page de connexion son identifiant et la donnée personnelle attendue ;

Une fois cette étape passée, l'électeur se connectera avec la saisie de son code à usage unique reçu par SMS ou appel téléphonique sur le numéro de téléphone, fixe ou portable, saisi lors de sa connexion.

Une procédure de réassort, à l'attention des électeurs ayant perdu ou n'ayant pas reçu leurs identifiants, sera mise en place. Elle permettra aux électeurs de recevoir leurs identifiants personnels après authentification auprès de l'assistance téléphonique ou via un formulaire de support en ligne.

8.2 Accès à l'espace de vote

L'espace de vote sera accessible depuis une adresse sécurisée dès la transmission des identifiants aux électeurs.

Via l'espace de vote, les électeurs auront accès aux informations suivantes, pour les scrutins les concernant :

- Page d'aide avec le mode d'emploi du vote ;
- Documents relatifs aux élections
- Listes électorales ;
- Candidatures et professions de foi ;
- Résultats des votes, une fois publiés.

8.3 Supervision et assistance

Pendant toute la durée des opérations électorales, la société LegaVote assurera une supervision 24h/24 du bon fonctionnement du système de vote.

De plus, une assistance téléphonique sera mise en place à l'attention des électeurs. Elle sera chargée de :

- répondre aux difficultés éventuelles de connexion ou d'utilisation du système de vote rencontrées par certains électeurs ;
- transmettre leurs identifiants aux électeurs ayant perdu ou n'ayant pas reçu leurs codes, après authentification.

Parallèlement, un support en ligne, accessible par un lien figurant sur la page de connexion du site de vote, permettra aux électeurs d'obtenir le réassort de leur identifiant, après authentification.

L'authentification des demandes de réassort reposera sur les questions défi suivantes : quelle est votre date de naissance ? quelle est votre donnée personnelle de connexion au site de vote ?

Après authentification, l'identifiant sera transmis à l'adresse mail institutionnelle, préalablement enregistrée de l'électeur.

Dans le cas où l'adresse mail pré-enregistrée de l'électeur serait erronée, ou dans le cas où l'électeur serait dans l'incapacité d'accéder à sa messagerie, une procédure de secours sera mise en œuvre. Elle reposera sur un contact direct entre l'électeur et l'administration (service des affaires juridiques : saj@univ-orleans.fr) permettant à l'administration de vérifier l'identité du demandeur ; à l'issue de cette vérification, l'identifiant de l'électeur lui sera transmis via une nouvelle adresse mail, convenue avec l'électeur.

8.4 Test du système de vote

A l'occasion du scellement des urnes électroniques, il sera procédé, avec l'appui de la société LegaVote, à une information des membres des bureaux de vote et à un test du système de vote électronique et du système de dépouillement.

Seront notamment vérifiés :

- l'accessibilité des informations et documents prévus ;
- le bon déroulement de la séquence de vote ;
- le déroulement des opérations de dépouillement ;
- l'affichage et le calcul des résultats ;
- l'édition des procès-verbaux et des listes d'émargement.

8.5 Information des membres des bureaux de vote, contrôle et scellement du système de vote

Les réunions d'information des membres des bureaux de vote, de test et de scellement du système de vote, auront lieu en visioconférence. L'expert indépendant y sera convié en tant qu'observateur.

Au cours de la réunion, seront vérifiés : le paramétrage du système de vote ; la plage d'ouverture des scrutins ; les droits d'accès des différents utilisateurs ; les données et documents définitifs enregistrés (listes électorales, listes de candidats et documents associés) ; la présentation des listes de candidats et la cinématique du vote pour chaque scrutin ; le bon fonctionnement des serveurs de vote ; l'absence de votes et d'émargement dans les urnes.

Les rôles respectifs des membres des bureaux de vote électronique centralisateurs seront présentés aux participants.

Le cas échéant, il sera procédé aux modifications de dernière minute nécessaires.

A l'issue des vérifications, les clés de déchiffrement sont générées et remises aux membres des bureaux de vote électroniques centralisateurs.

Après vérification de l'absence de votes et d'émargement, les serveurs de vote seront isolés et scellés, puis le code de scellement du système de vote sera affiché en séance.

Ce code correspondra au système expertisé installé et son intégrité sera contrôlée toutes les 30 secondes en moyenne. Il pourra être contrôlé à tout moment par les membres des bureaux de vote.

8.6 Dépouillement des urnes

Les opérations de dépouillement public se dérouleront à l'issue des scrutins, en visioconférence, sous le contrôle des membres des bureaux de vote. L'expert indépendant y sera convié en tant qu'observateur.

Dès la clôture du scrutin, le contenu de l'urne, les listes d'émargement et les états courants gérés par les serveurs seront figés, horodatés et scellés automatiquement dans des conditions garantissant la conservation des données. La présence du président du bureau de vote centralisateur ou son représentant et d'au moins deux délégués de liste parmi les détenteurs de clés sera indispensable pour autoriser le dépouillement.

Le bureau de vote contrôlera, avant le dépouillement, l'intégrité du code de scellement et de l'absence d'alerte dans le journal des événements.

Puis le dépouillement sera déclenché par la saisie du nombre minimum de clés de déchiffrement prévu, en présence du président ou de son représentant et d'au moins deux délégués de liste parmi les détenteurs de clés de déchiffrement.

Pour chaque scrutin, le système de vote restituera les données suivantes : nombre d'inscrits, nombre de votes, nombre d'émargements, taux de participation, nombre de votes blancs, nombre de suffrages recueillis par chaque liste ou chaque candidat.

Le décompte des voix obtenues par chaque candidat ou liste de candidats apparaîtra à l'écran et fera l'objet d'une édition sécurisée afin d'être porté au procès-verbal.

Le bureau de vote contrôlera que la somme des suffrages exprimés et des votes blancs émis par voie électronique correspond au nombre de votants de la liste d'émargement électronique.

Le système de vote électronique sera scellé après la décision de clôture du dépouillement prise par le président du bureau de vote.

Le scellement interdira toute reprise ou modification des résultats.

Les procès-verbaux seront alors édités.

Les réclamations éventuelles des électeurs ou de représentants des listes de candidats sur le déroulement des opérations électorales figureront en annexe de ces procès-verbaux.

8.7 Calcul et édition des résultats

Sur la base des suffrages enregistrés, le système proposera l'attribution de sièges aux listes de candidats et aux candidats, en justifiant son calcul, conformément aux règles applicables aux scrutins.

Après vérification, le président du bureau de vote pourra énoncer les résultats, en présence des autres membres du bureau de vote et des observateurs.

A l'issue des étapes précédentes, les documents suivants seront édités :

- Les listes d'émargement ;
- Les procès-verbaux remplis, pour signature par les membres du bureau de vote ;

La validation des résultats par le bureau de vote déclenchera leur publication sur le site de vote.

8.8 Archivage des données

Conformément aux dispositions légales, les fichiers supports comprenant la copie des programmes sources et des programmes exécutables, les matériels de vote, les fichiers d'émargement, de résultats et de sauvegarde seront conservés sous scellés, pendant un délai de deux ans.

La procédure de décompte des votes pourra, si nécessaire, être exécutée de nouveau.

Au terme de ce délai de deux ans, sauf lorsqu'une action contentieuse aura été engagée, les fichiers supports seront détruits. Seuls seront conservés les listes de candidats avec déclarations de candidatures et professions de foi, les procès-verbaux de l'élection ainsi que les actes de nomination des membres des bureaux de vote.

Fait à Orléans, le 25 septembre 2026

Le président de l'Université d'Orléans

Par délégation du Président
La Vice-Présidente du Conseil d'Administration

Éric BLOND



Caroline ANDREAZZA

Décision classée au registre des actes administratifs de l'université d'Orléans, consultable au Service des affaires juridiques.	Décision publiée sur le site internet de l'université d'Orléans le 25 septembre 2026 Transmise au rectorat le 25 septembre 2026
--	--